

Baccalauréat professionnel « METIERS DE LA SECURITE »  
Option : Police Nationale

**EPREUVE 2 : CADRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE**  
**CORRIGE ET NOTATION**

**EPREUVE NOTEE SUR 20**

**NOTATION** : Le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation, la syntaxe, l'orthographe ..., (la note globale sera ramenée sur 20).

**N.B.** : Pour l'ensemble des questions tant en domaine judiciaire qu'administratif, les éléments fondamentaux des réponses attendues qui figurent en caractères gras dans le corrigé serviront de base à l'attribution des points pour chacune des questions, sauf consignes particulières.

**Durée : 3 H 00**

**Coefficient 3**

Vous devez vous placer dans le contexte de la situation professionnelle qui vous est présentée et répondre aux questions.

Il doit être admis que, dans la situation évoquée le ou les policiers interviennent dans un contexte favorable à l'accomplissement de tous les actes que la loi autorise.

\* \*  
\*

Vous êtes gardien de la paix, agent de police judiciaire (APJ 20) en fonction au Commissariat de BOURGES (18). Ce jour à 19 heures, alors que vous circulez à bord d'un véhicule de patrouille sérigraphié en compagnie de deux collègues en tenue d'uniforme, vous êtes informé par la salle d'information et de commandement, que deux véhicules viennent d'être incendiés dans la cité des Fleurs de la ville. Arrivés sur les lieux, vous remarquez un groupe de cinq individus qui, en vous apercevant, se mettent à jeter des pierres dans votre direction. Ils ne parviennent pas à atteindre le véhicule, mais en sortant, le gardien de la paix Gérard G... reçoit une pierre dans un genou. Par ailleurs, vous percevez distinctement les membres du groupe vous insulter, notamment en vous traitant de « Pourris de flics ! ». Alors que vous tentez d'interpeller ces personnes, celles-ci prennent la fuite. Vous revenez ensuite sur place et rendez compte à la salle d'information et de commandement (S.I.C.) qui vous prescrit de rester sur les lieux jusqu'à l'arrivée des Sapeurs-Pompiers et de l'officier de quart.

Le lendemain matin, vous apprenez que le gardien de la paix Gérard G... souffre de blessures au genou entraînant une incapacité totale de travail de trois jours. Dans le même temps, un des policiers de proximité de la cité des Fleurs a constaté des graffitis sur le mur d'un immeuble de l'office public H.L.M. situé non loin de l'endroit où les deux véhicules ont été incendiés. Il s'agit de « tags » n'entraînant qu'un dommage léger.

Dans le cadre de sa mission, un policier de proximité a par ailleurs reçu des informations de la part de la concierge de l'immeuble. Celle-ci a en effet assisté, de sa fenêtre, aux faits précités. A cette occasion, elle a reconnu deux des individus ayant participé à l'incendie des véhicules et au jet de pierres sur les policiers, les trois autres personnes ayant le visage masqué par une écharpe. Il s'agit de jeunes majeurs de la cité, Kevin A... et Richard B....

Ces informations ont été transmises au Service d'Investigations et de Recherches (S.I.R.) du commissariat qui a recueilli les plaintes des propriétaires des voitures incendiées. Malgré cela, les deux jeunes mis en cause ne peuvent être interpellés dans les jours qui suivent. Une information est ouverte dans le cadre des faits précités. De plus, le juge d'instruction délivre un mandat d'amener à l'encontre des deux jeunes Kevin A... et Richard B... et les intéressés sont inscrits au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R.).

Quelques semaines plus tard, vous assurez une patrouille pédestre dans le quartier de la cité des Fleurs, en compagnie de deux collègues. A cette occasion, vous remarquez deux individus qui ressemblent en tous points aux photographies des jeunes Kevin A... et Richard B, diffusées au sein du commissariat par le S.I.R. Vous procédez au contrôle de l'identité de ces individus, dont il apparaît qu'il s'agit effectivement des nommés Kevin A... et Richard B... Vous informez la salle d'information et de commandement, et demandez le passage de ces deux individus au F.P.R. Après interrogation de ce fichier, vous recevez la confirmation que ces personnes font l'objet d'un mandat d'amener. L'officier de quart vous prescrit de conduire les jeunes Kevin A... et Richard B... au commissariat.

Alors que vous procédez à une palpation de sécurité, vous découvrez un couteau à cran d'arrêt dissimulé dans une des chaussettes de Kevin A... Vous appréhendez cette arme afin de la remettre à l'officier de police judiciaire.

A l'occasion de leurs interrogatoires par le magistrat instructeur, les jeunes gens reconnaîtront avoir incendié les deux véhicules à l'aide de cocktails molotov. Ils motiveront leur geste par l'envie de « s'amuser un peu ». Ils préciseront avoir insulté les policiers et leur avoir jeté des pierres dans le but de les blesser. Kevin A... se souviendra avoir ainsi atteint un policier à la jambe et avouera par ailleurs être revenu dans la nuit pour inscrire des graffitis sur le mur de l'immeuble.

**QUESTION 1 (4 points)**

Quelle est l'infraction susceptible d'être imputée à Kevin A... et Richard B... au regard des faits commis sur les véhicules incendiés ? Classifiez cette infraction. Justifiez votre réponse en exposant les éléments constitutifs (matériel et moral) de cette infraction au regard du cas énoncé.

L'article 322-6 du code pénal dispose que « *la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie* ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. ». *Il s'agit d'un délit.*

En l'espèce, *l'élément matériel* est constitué par le fait que Kevin A... et Richard B... ont détruit les deux véhicules en utilisant une substance explosive ou l'incendie, et plus particulièrement des cocktails molotov. En toute circonstance, cette utilisation est présumée de nature à créer un danger pour les personnes.

On notera que la jurisprudence établit que la nature, la composition ou le mode de fabrication industrielle ou artisanale de la substance explosive ou incendiaire importe peu (Crim. 11 janvier 1985).

*L'élément moral* de cette infraction, est quant à lui déterminé par la volonté des deux jeunes gens de détruire les véhicules, « pour s'amuser un peu ».

**QUESTION 2 (4 points)**

Quelle infraction commettent les deux jeunes gens en proférant des invectives contre les policiers ? Exposez les éléments constitutifs (matériel et moral) de cette infraction au regard du thème. Classifiez la et justifiez votre réponse.

L'article 433-5 du code pénal dispose que « *constituent un outrage les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ... adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.*

*L'élément matériel* de cette infraction est constitué dans le cas présent par les insultes proférées par Kevin A... et Richard B... à l'encontre des policiers qu'ils traitent de « Pourris de flics ! ».

Quant à *l'élément moral* de cette infraction, il est constitué par le fait que les insultes proférées par les deux jeunes l'ont été de manière intentionnelle, c'est à dire avec la connaissance de la fonction des personnes outragées, et la volonté d'émettre des propos outrageants.

L'article 433-5 du code pénal prévoit *une première aggravation de la peine quand l'outrage est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, et une seconde lorsqu'il est commis en réunion* tel que dans le thème énoncé. Dès lors l'outrage est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. *Il s'agit d'un délit.*

### **QUESTION 3 (5 points)**

Quelle est l'infraction susceptible d'être imputée à Kevin A... au regard des jets de pierres commis au préjudice du gardien de la paix G..., blessé au genou ? Classifiez cette infraction. Exposez les éléments (matériel et moral) qui la constituent. Indiquez toutes les circonstances aggravantes de cette infraction.

*Les violences à agent de la force publique* qui entraînent une incapacité totale de travail (I.T.T.) inférieure ou supérieure à 8 jours sont prévues par les mêmes articles du code pénal (222-12 et 222-13) que celles qui sont commises sur des particuliers. Elles constituent cependant, par rapport à ces dernières des circonstances aggravantes. Ces violences aggravées sont constitutives d'un *délit*.

Ainsi, Kevin A... *blesse un policier au genou en lui jetant une pierre. Ces violences entraînant une I.T.T. de 3 jours. Le policier étant dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit ainsi de l'élément matériel* constitutif de l'infraction prévue et réprimée par l'article 222-13-4° du code pénal qui dispose que « *les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours* ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises ... *sur un fonctionnaire de la police nationale ... dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.* ».

Par ailleurs, ces violences sont *également aggravées car elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice* (article 222-13-8° du code pénal).

Elles sont *de plus aggravées car elles sont commises avec l'usage d'une arme* (article 222-13-10° du code pénal). Il s'agit ici de pierres constituant *une arme par destination* au sens du code pénal. L'article 132-75 du code pénal disposant : « Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ».

*L'élément moral* est quant à lui constitué par la volonté du jeune Kevin A... de blesser un policier à l'aide d'une pierre, ainsi que la parfaite connaissance de la fonction exercée par la victime, dûment identifiée par le port de sa tenue d'uniforme.

#### **QUESTION 4 (4 points)**

Quelle est l'infraction commise par Kevin A... lorsqu'il inscrit des graffitis sur le mur de l'immeuble ? Classifiez cette infraction et justifiez votre réponse. Exposez les éléments constitutifs (matériel et moral) de cette infraction au regard du cas énoncé.

Cette infraction est considérée comme *une destruction, une dégradation ou une détérioration et fait l'objet d'une incrimination particulière* prévue par l'article 322-1 al 2 du code pénal qui énonce « *le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger* ». Ce texte sert ainsi à réprimer les auteurs de graffitis communément appelés « tags ». *Il s'agit d'un délit uniquement puni d'une peine d'amende de 25 000 francs* (ce qui interdit un cadre juridique de flagrance).

Ainsi, dans le thème énoncé, *l'élément matériel* de cette infraction est constitué par le *tracage d'inscriptions effaçables* par le jeune Kevin A...

*De plus, le dommage doit être léger*, l'inscription à la peinture pouvant être enlevée sans altération du support, sans altération de la substance du bien endommagé. On notera ainsi que si ces faits avaient occasionné des dommages importants, ils auraient été réprimés par les articles 322-1 à 322-3 du code pénal.

En l'espèce *les graffitis réalisés par le jeune Kevin pourront être effacés sans altérer la façade de l'immeuble. Cependant les faits commis par Kevin A... tombent sous le coup de l'aggravation* prévue à l'article 322-1 al. 2 du code pénal et qui porte la peine à 50 000 F d'amende *lorsque le bien dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service publique*. Ainsi dans le thème énoncé, le jeune homme trace des inscriptions sur les murs d'un immeuble appartenant à l'office public d'H.L.M., organisme chargé d'une mission de service public.

(On notera que si ces faits avaient été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, la peine aurait été portée à 100 000 F d'amende aux termes de l'article 322-3 du code pénal)

*L'élément moral* est constitué par la *seule intention du jeune Kevin A... de tracer des inscriptions*. L'auteur du dommage est punissable dès lors qu'il *a agi sciemment et volontairement*. Il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu nuire à une personne en particulier, de même le mobile importe peu (ex : vengeance, vandalisme).

**QUESTION 5** (4 points)

En vous référant au thème, précisez quel type de contrôle d'identité vous appliquez vis à vis des deux jeunes majeurs.

Aux termes de l'article 78-1 du code de procédure pénale : « toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité.... » et ce notamment dans les conditions énumérées par l'article 78-2 du code de procédure pénale (C.P.P.).

Ainsi, l'article 78-2 alinéa 1 du C.P.P. dispose que les officiers de police judiciaire et sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction,
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit,
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit,
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Ainsi, dans le thème énoncé, les gardiens de la paix ont la connaissance que des recherches judiciaires sont diligentées à l'encontre des jeunes Kevin A. et Richard B... S'ils ne connaissent pas physiquement ces individus, la ressemblance des personnes remarquées avec les photographies diffusées par le service d'investigations constitue un indice faisant présumer qu'elles font l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire et légitime le contrôle d'identité.

On notera que ce type de contrôle ne peut être exercé en matière de diffusions administratives (débiteurs du Trésor, mineurs en fugue, notification d'arrêtés d'expulsions).

## **QUESTION 6** (4 points)

**Indiquez les différents types de mandats de justice qui peuvent être délivrés par un juge d'instruction, en les définissant succinctement. Précisez les règles d'exécution d'un mandat d'amener.**

Aux termes de l'article 122 du code de procédure pénale, *le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.*

Les mandats de justice sont des *actes judiciaires écrits* émanant, sauf exception, du juge d'instruction. Le code de procédure pénale distingue *4 types de mandats* :

- *le mandat de comparution* a pour objet de mettre la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.
- *le mandat d'arrêt* est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où elle sera reçue et détenue.
- *le mandat de dépôt* est l'ordre donné par le juge au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié.
- *le mandat d'amener* est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant lui, *le cas échéant coercitivement.*

Il *doit préciser l'identité de la personne* à l'encontre de laquelle il est décerné et *mentionner la nature des faits* imputés à la personne, *leur qualification juridique* et les articles de loi applicable. Il est *exécutoire dans toute l'étendue du territoire de la République*. A l'occasion de son exécution il peut être diligenté une opération de visite domiciliaire ayant pour but de s'assurer de la présence ou de l'absence de l'intéressé à son domicile.

Il est *notifié par procès-verbal par un officier ou un agent de police judiciaire*. Une *copie est délivrée à l'intéressé après que le mandat lui ait été exhibé*. Si la personne est découverte à plus de 200 kms du siège du juge d'instruction mandant, elle est conduite dans les 24 heures soit, avec son accord, devant le juge qui a délivré le mandat, soit devant le procureur de la République du lieu d'arrestation.



**QUESTION 1**            (4 points)

Le législateur a défini les conditions d'exercice de la liberté de réunion. Donnez une définition de cette notion. Indiquez les différents types de réunions et les règles qui leurs sont applicables.

Une réunion est un *groupement momentané de personnes, formé en vue d'entendre l'exposé d'idées ou d'opinions.*

La loi du 30 juin 1881 distingue deux types de réunions :

- *les réunions privées* : leur *organisation est libre*, mais le lieu d'organisation doit être un *local fermé* ou d'accès difficile. Leur *accès est réservé à des personnes nominativement désignées.*

- *les réunions publiques* : elles sont *libres (pas de déclaration préalable), mais ne peuvent être tenues sur la voie publique.* Annoncées par voie de presse ou par affiches, elles sont ouvertes à toutes personnes désirant s'y rendre. Les seules dispositions imposées aux organisateurs sont les suivantes :

- Organisation intérieure : Les participants doivent au début de la réunion désigner un *bureau, composé de trois membres*, qui est chargé de faire respecter l'ordre ;
- Horaire : La réunion *ne peut se prolonger au-delà de 23 heures*, sauf dans les villes où la fermeture des établissements publics s'effectue plus tardivement ;
- *Contrôle par l'autorité publique* : Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par l'autorité administrative pour assister à la réunion.

**QUESTION 2**            (4 points)

Exposez les missions et les pouvoirs propres du juge d'instruction. Explicitez les modes de saisine de ce magistrat.

**Les missions :**

Le juge d'instruction est choisi parmi les juges du tribunal de grande instance. Il est *chargé d'instruire les dossiers* qui lui sont confiés.

*Il informe à charge et à décharge*, conformément à la présomption d'innocence dont bénéficie la personne mise en examen jusqu'à l'intervention d'une éventuelle condamnation définitive.

En tant que magistrat instructeur, *il réunit et apprécie les preuves. Il lui est interdit de participer au jugement des affaires pénales dans lesquelles il a accompli un acte d'information à peine de nullité* (article 49 du code de procédure pénale).

**Les pouvoirs propres :**

- Transport sur les lieux (art. 92 C.P.P.),
- Perquisitions et saisies (art 92 à 99 C.P.P.),
- Auditions de témoins (art 101 à 113 C.P.P.),
- Interrogatoires et confrontations (art. 114 à 121 C.P.P.).

**Les modes de saisine :**

Le juge d'instruction *ne peut instruire de sa propre initiative*. Il doit être saisi :

- soit *par un réquisitoire aux fins d'informer du procureur de la République*, dans les cas où l'instruction préparatoire a été obligatoirement prévue par le législateur, ou lorsqu'il ne possède pas les éléments nécessaires à la saisine du tribunal pour une poursuite qu'il a engagée.
- soit *par une plainte de la victime avec constitution de partie civile*, lorsque cette dernière a subi un préjudice et qu'elle réclame des dommages et intérêts ou lorsque le procureur de la République ayant classé l'affaire, la victime s'estime lésée et désire quand même un jugement de son affaire.

**QUESTION 3** (4 points)

**La police de proximité a pour objectif de créer les conditions d'une meilleure sécurité quotidienne de nos concitoyens. Citez les principaux critères qui permettent de définir cette police de proximité.**

La police de proximité est d'abord une police qui **ne se borne pas à réagir aux événements ou à traiter les plaintes**, mais qui **sait anticiper et agir afin de prévenir** les troubles à l'ordre public, les actes délictueux et les incivilités ou incorrections.

C'est ensuite une police qui **connaît son territoire et qui est bien connue de ses habitants**. Son implantation et ses modes de travail permettent un maillage fin du terrain ainsi qu'un recueil de la demande de sécurité et une connaissance approfondie des caractéristiques sociales et culturelles des populations qui vivent dans chaque quartier.

C'est aussi, une police qui **répond mieux aux attentes de la population et qui est en dialogue permanent avec celle-ci**; une **police polyvalente** qui apporte des réponses efficaces et rapides aux problèmes d'insécurité au quotidien, sait aller au-devant des citoyens, et se mettre à l'écoute des plaignants et des victimes.

**QUESTION 4** (4 points)

Exposez la classification des armes. A quelle catégorie d'armes appartient le couteau à cran d'arrêt découvert sur Kevin A... ? Définissez les notions de port et de transport d'une arme.

La classification des armes est la suivante :

**A. Matériels de guerre**

*1<sup>ère</sup> catégorie* : Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre

*2<sup>nde</sup> catégorie* : Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu

*3<sup>ème</sup> catégorie* : Matériels de protection contre les gaz de combat

**B. Armes et éléments d'arme, munitions et éléments de munitions non considérés comme matériels de guerre dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation**  
(4<sup>ème</sup> catégorie)

**C. Armes de chasse et leurs munitions**  
(5<sup>ème</sup> catégorie)

**D. Armes blanches**  
(6<sup>ème</sup> catégorie)

**E. Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions**  
(7<sup>ème</sup> catégorie)

**F. Armes et munitions historiques et de collection**  
(8<sup>ème</sup> catégorie)

*Le couteau à cran d'arrêt découvert sur Kevin A... étant une arme blanche, il s'agit donc d'une arme de 6<sup>ème</sup> catégorie.*

Aux termes des articles 57 à 66 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 :

- **Porter une arme** signifie : avoir l'arme sur soi, dans une poche de vêtement, un étui, à la ceinture, sur toute partie du corps... d'une manière générale directement accessible.

- **Transporter une arme** signifie : avoir l'arme auprès de soi et en dehors du domicile en s'assurant qu'elle ne puisse pas être immédiatement utilisable soit par un dispositif de verrouillage, soit par démontage d'une pièce de sécurité.

**QUESTION 5** (3 points)

**Au regard du code de déontologie de la police nationale, expliquez quelles sont les règles qui concourent à la mise en œuvre d'un contrôle d'identité.**

*La liberté d'aller et venir est fondamentale dans notre démocratie. Le contrôle d'identité, bien que s'effectuant dans un cadre légal strict, porte atteinte à cette liberté. Sa mise en application induit l'adoption d'un comportement conforme avec l'éthique professionnelle dont les principes sont consignés dans le code de déontologie.*

*L'article 7 de ce document prévoit notamment les relations du policier avec le public. Il précise les **qualités d'impartialité, d'intégrité, de respect absolu de la personne, d'absence de discrimination que tout fonctionnaire de police doit adopter dans l'accomplissement de ses missions, et notamment d'un contrôle d'identité.***

**QUESTION 6** (6 points)

**A l'aide des articles de presse, répondez aux questions suivantes :**

**1°) Quelle formation spécifique a été mise en place par les principales sociétés de transport public à destination de ses employés ? Pourquoi ?**

Les principales sociétés de transport public ont mis en place, depuis deux ou trois ans, des formations à la gestion des conflits, ainsi que le suivi psychologique des conducteurs victimes d'agressions. Il s'agit également de former les conducteurs à la gestion du stress quotidien, certains étant déjà formés aux techniques de maîtrise de soi.

Il s'agit d'une véritable prise en compte de la dimension psychologique de ce métier au contact du public. Le conducteur, souvent seul, peut subir insultes et incivilités. Il doit pouvoir bénéficier de moyens pour gérer et évacuer ce stress.

A la RATP, des stages ont été mis en place quant à la gestion des situations conflictuelles, s'accompagnant d'un rappel sur les compétences de la police nationale, ainsi que de jeux de rôle filmés.

Cet apprentissage, ainsi qu'une formation aux relations interethniques fait maintenant partie du cursus de formation normal d'un chauffeur. Il tend ainsi à devenir un agent de relation avant d'être un machiniste.

**2°) Expliquez succinctement l'importance pour les professions en contact avec le public de savoir gérer des situations conflictuelles.**

D'autres professions en contact avec le public commencent à s'initier à la gestion des situations conflictuelles. L'ANPE, les sociétés de HLM, caisses d'allocations familiales, rectorats, banques, entreprises publiques, employés de préfecture ou policiers municipaux sont de plus en plus confrontés à des situations de conflits, notamment à l'occasion de leur fonction d'accueil du public. Les gardiens sont eux aussi largement confrontés à ce problème, et se voient dispenser des formations à la négociation en milieu hostile.

L'importance de ces formations pour ces différents protagonistes, est notamment de pouvoir parler d'un problème largement médiatisé, et qui concerne chaque employé en tant que victime potentielle. L'objectif est ainsi de pouvoir communiquer sur ses peurs ou les agressions dont ils a été victime et ainsi de concourir à évacuer le stress.

**3°) Quelles sont les principales conclusions du rapport rendu par le conseil économique et social régional (CESR) d'Ile de France quant à la violence des jeunes ?**

La commission de la santé, de la solidarité, de la vie sociale et familiale du CESR constate, dans son rapport, qu'une partie de la jeunesse d'Ile de France peut se montrer violente si elle est marginalisée et installée dans la souffrance. Le rapport brosse un tableau de la situation et propose quelques solutions.

Il constate d'abord que les jeunes se portent bien dans leur grande majorité, mais que l'écart se creuse avec une jeunesse souffrante qui interpelle régulièrement la société par des manifestations de violence, d'incivilités commises par des mineurs de plus en plus jeunes.

L'Ile de France est une région relativement jeune. Or la tranche d'âge des moins de 20 ans est la plus touchée par les mutations sociales. Elle aspire à une plus grande liberté qui a pour revers une certaine fragilité, engendrée par l'épreuve que représente l'émancipation personnelle.

Ces difficultés se multiplient dans les quartiers où la vie peut être faite d'ennui, de frustration, d'exclusion et de violence. Cependant l'étude des courbes des vols avec violences et du chômage des jeunes laisserait supposer que le désœuvrement, cause de délinquance, est de moins en moins subi. Ainsi l'agressivité des jeunes ne seraient plus seulement due à la pénurie d'emplois.

Le rôle de l'école, de la famille, des divers services publics semble considérable pour lutter contre l'exclusion. Ainsi les missions de formation des agents concernés pourrait intégrer une amélioration de la capacité d'écoute. Ces actions devront s'attacher à tous les types de violence y compris celles que les jeunes retournent contre eux, tel le suicide.

Le rapport recommande enfin que les troubles du comportement, la déscolarisation soient dépistés comme autant de signaux d'alerte, et que les actions de prévention soient mieux coordonnées.

**DÉLINQUANCE** Selon un rapport du conseil économique et social d'Ile-de-France, l'agressivité des jeunes ne serait plus due à la pénurie d'emplois

## La violence sans cause des cités

Jean Pigeot

La violence est le fait de la partie de la jeunesse « qui reste en marge et qui souffre ». Ce constat a conduit le conseil économique et social régional (CESR) d'Ile-de-France à rendre, la semaine dernière, un avis qui devrait enrichir les annales de la délinquance juvénile. L'institution s'est prononcée sur un rapport de sa commission de la santé, de la solidarité, de la vie sociale et familiale, présenté par Bruno Coste.

C'est au moins le mérite du rapport Coste que de brosser un tableau fourni de la situation et de proposer quelques remèdes.

Mais l'approche du problème s'enlise, comme c'est souvent le cas, dans les considérations convenues, les euphémismes et le non-dit. Les jeunes, observe le rapporteur, « se portent fort heureusement bien dans leur grande majorité », ce qui est incontestable. Mais « l'écart se creuse », et cette jeunesse souffrante est « celle qui interpelle régulièrement la société par des manifestations de violence, d'incivilités, commises par des mineurs de plus en plus jeunes ». L'interpellation se traduit par des « voitures brûlées » et des « agressions de conducteurs de transport en commun ou d'enseignants ».

L'auteur du rapport précise pourtant qu'il faut se « méfier des explications simplistes ». L'étude commence par une analyse démographique, appuyée sur des chiffres Insee remontant au début de 1997 : les moins de 20 ans représentaient alors 26,4 % du total de la population francilienne, ce qui fait de l'Ile-de-France une région relativement jeune. Le phénomène est plus prononcé dans la grande

couronne que dans la petite, et le rajeunissement est plus sensible qu'en province. Or, indique le rapport, cette tranche d'âge est la première touchée par les « mutations sociales ». Le document du CESR détaille longuement la manière dont les jeunes relèvent les défis que cela implique.

Mais la plus grande liberté à laquelle ils aspirent – et qui ne leur fait d'ailleurs pas défaut, selon l'étude – a un revers : « Une

certaine fragilité, engendrée par l'épreuve que représente l'émancipation personnelle. » Le rapporteur ajoute : « Tout le monde n'est pas armé pour cet exercice. Cela produit aussi des perdants et des déçus. » Les difficultés se multiplient évidemment dans les quartiers que le rapport Coste juge « difficiles », où « la délinquance n'est qu'un aspect banal » d'une vie « faite d'ennui, de frustration, d'exclusion et de violence ». A l'appui

de la thèse : une juxtaposition des courbes des vols avec violence et du chômage des jeunes sans diplôme, de 1971 à 1995. En effet, les deux progressent de concert jusqu'en 1983, régressent ensuite jusqu'en 1989, remontent jusqu'en 1992. On remarque toutefois que la courbe de la violence se dissocie de celle du chômage à partir de 1984, ne cessant ensuite de monter, alors que l'autre s'infléchit depuis 1992. Cela donne à supposer

que le désœuvrement, cause de délinquance, est de moins en moins subi.

Le rôle de l'école, de la famille, des divers services publics semble considérable, dans la lutte contre l'exclusion en général ou en faveur de l'intégration des « migrants ». Le rapport du CESR appelle les agents concernés à une meilleure capacité d'écoute et suggère à la région d'agir en ce sens, dans le cadre de ses missions de formation. Exemple d'attitude dénoncée, au registre de l'enfer pavé de bonnes intentions : les « tickets de cantine d'une couleur différente pour les personnes bénéficiant d'une aide ». Les actions à mener sont multiples et doivent s'attacher à tous les types de violence, y compris celle « que les jeunes retournent contre eux, à travers le suicide, par exemple ».

Le CESR recommande un dépistage des « troubles du comportement », la surveillance de « la déscolarisation comme un signal d'alerte » et une meilleure coordination des actions de prévention, qu'il détaille. Le rapport cite en annexe les nombreuses associations concernées. Leur tâche, plutôt méconnue, paraît énorme.

# Les acteurs sociaux se mobilisent contre les violences urbaines

Les formations à la « gestion des conflits » se multiplient dans les entreprises dont les employés sont confrontés à des phénomènes de violence. Pour les psychologues, les petites agressions répétées et les atteintes larvées à la dignité provoquent des syndromes d'épuisement

Après la technologie, la psychologie. Après les cabines anti-agression, les caméras vidéo et la localisation par satellite, les réseaux de transports publics misent sur le psychologique pour tenter de prévenir les violences. Depuis deux ou trois ans, se généralisent, dans les réseaux de transport urbain, les formations à la gestion des conflits ainsi que le suivi psychologique des conducteurs victimes d'agressions. Considérant que « la sécurité des voyageurs est conditionnée prioritairement par celle des salariés », un accord-cadre de branche relatif à la sécurité dans le réseau de transport public urbain a donné, en 1995, l'impulsion à cette prise en charge des conducteurs. « L'agression de salariés constitue un acte dirigé vers l'entreprise elle-même, qui a le devoir de développer des mesures de prévention ou d'accompagnement appropriées. La complexité des phénomènes d'insécurité et des salariés donne un rôle de tout premier plan à la formation des personnels de l'entreprise : elle permet en effet à tous les salariés d'adopter la meilleure attitude possible devant différentes formes de provocation. » Les quelque 12 000 conducteurs du groupe Via-GTT, qui gère cent cinquante réseaux urbains et interurbains, seront formés d'ici à trois

ans à la gestion du stress quotidien et des conflits. Une bonne moitié d'entre eux s'est déjà initiée aux techniques de maîtrise de soi. Des groupes d'analyse des pratiques ont été mis en place pour aider les nouvelles recrues après une première expérience sur le terrain. « Tous les responsables des transports sont désormais conscients qu'on ne peut plus faire abstraction de cette dimension psychologique », note Bernard Laferrière, responsable formation chez Via-GTT. Le chauffeur est seul durant sa vacation. Il subit insultes et incivilités. En fin de ligne, pendant son temps de battement, il ressasse tout cela. Il doit avoir des arguments pour gérer, et évacuer ce stress parce que, le lendemain, il s'en reprend une couche... »

## JEUX DE RÔLE FILMÉS

A la RATP, 9 000 machinistes-reveurs ont commencé à suivre des stages de gestion des situations conflictuelles avec un rappel des actions de sécurisation menées par la régie et des compétences de la police nationale, mais aussi des jeux de rôle filmés les conduisant à réagir à une situation délicate. Ils apprennent comment ne pas envenimer la situation par des mots ou des attitudes qui font perdre la face. à l'interlocuteur, pour qui la seule

« sortie » devient donc la violence ; et comment un doigt posé sur une photo de Carte orange peut être considéré comme une agression dans certaines ethnies africaines.

Même stratégie depuis un peu plus d'un an, à la GGEA, qui compte quatre-vingts réseaux, « parce que, en termes de prévention, la formation est ce qu'il y a de plus efficace ». Ou chez Transdev, présent dans une quarantaine de villes : « L'apprentissage de la gestion des conflits et la formation aux relations interethniques font désormais partie du cursus de formation normal d'un chauffeur, agent de rotation avant d'être machiniste. »

Partout, des structures d'aide et de soutien après agression se sont également mises en place. Des relations ont été nouées, avec des psychiatres hospitaliers (comme à Saint-Etienne) ou des cabinets de ville. La RATP envisage même d'instaurer un système d'intervention systématique et immédiat de psychologues sur le lieu même de l'agression. « On n'a pas le choix, soupire Christian Lacroix, élu CGT au conseil d'administration de la RATP. Même si les forces de sécurité sont multipliées par dix, il y aura toujours des crachats, des insultes. Les agents ont peur d'aller travailler. Sur 20 000 personnes en contact

des employés de préfecture de police chargés des cartes de séjour et des regroupements familiaux.

« Dans les stages sur l'accueil, nous avons de plus en plus de mandés d'aide sur l'agressivité, même dans des secteurs où on ne s'attendait pas », témoigne Béatrice Gagnard pour la Cegos, organisme de conseil-formation-recrutement. Un module de formation spécifique a trouvé preneur auprès de maîtres de banlieues, d'organismes de réinsertion sociale ou de caisses de retraite. « La médiatisation de la violence est telle qu'un nombre grandissant de personnes estime pouvoir être la cible d'une agression, note M<sup>me</sup> Gagnard. Surtout, les gens s'autorisent à parler de leurs peurs et des agressions dont ils ont été victimes. C'est une réalité qui peut devenir collective, qui peut justifier une demande d'aide dans le cadre de son entreprise. »

## UN COÛT RECONNU ET ACCEPTÉ

Des agressions plus fréquentes, des locaux qui se comportent de plus en plus souvent en clients irascibles, un certain absentéisme des gardiens d'immeubles, le souhait de voir les violences subies enfin prises en considération, la tentation pour certains de basculer, eux aussi, dans la violence : le groupe de logement social 3F a formé en

1997 les huit cents gardiens du groupe (lire ci-dessus). Dans les sites les plus durs, on dispense même une formation à la « négociation en milieu hostile ». L'association de formation professionnelle des organismes de logement social (Afpols) estime à 2 000 les salariés d'offices et sociétés de HLM formés à la confrontation à la violence depuis deux ou trois ans : « Avant, on formait au relationnel... »

Assedic, La Poste-travail et aussi sur le problème des allocataires ou des clients agressifs. A la Caisse nationale des allocations familiales, où « le technicien-conseil est médiateur entre les logiques de droit et de besoin », on juge nécessaire de « fournir un appui au personnel » : « Étant donné le profil de la clientèle, la gestion des conflits est une charge de travail à part entière ». « Les syndicats réclament de la sécurité, dans les patrons, pour désosier les conflits, lâchent deux jours de formation », résume Yves Besancenot, psychothérapeute. Relations sociales perturbées, clients, démotivation du personnel, inaptitude au travail : l'entreprise est désormais consciente que la violence a un coût.